



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Spécial du 24 février 2011**

Arrêté préfectoral n°2011-1553 du 23 février 2011

**Objet:** délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Vincent MARSEILLE, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MARSEILLE, directeur départemental de la protection des populations du Rhône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Programme 723 : Dépenses immobilières

Délégation est également donnée à M. Vincent MARSEILLE, à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**Article 2** : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2, du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ;

- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département, les communes et leurs établissements publics ;

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement accordés par l'État aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros;

- la signature des décisions attributives de subvention accordées par l'Etat aux personnes de droit privé, dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 euros.

**Article 3** : M. Vincent MARSEILLE peut donner sa délégation aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La signature des agents concernés par l'arrêté de subdélégation sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral N°2010-7072 du 21 décembre 2010 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet  
Jean-François CARENCO